

Projet de loi

portant approbation des modifications :

- 1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l'adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;**
- 2° et à ses appendices E et G, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018**

Avis du Conseil d'État

(2 février 2021)

Par dépêche du 11 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte des modifications de la convention et des appendices à approuver.

Considérations générales

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) est une convention internationale qui est à la base de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) dont la mission est d'établir des règles juridiques communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises entre ses États membres. La COTIF a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

Lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l'OTIF, toute une série de modifications a été adoptée portant sur la convention de base, par l'adoption d'un nouvel Appendice H dénommé « Règles uniformes concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (EST – Appendice H à la Convention) », sur les « Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (Appendice

E – CUI) » et sur les « Règles uniformes concernant l’admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (Appendice G – ATMF) ».

Examen de l’article unique

Article unique

Sans observation.

Observations d’ordre légistique

Intitulé

Il est suggéré de reformuler l’intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l’adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;

2° aux appendices E et G de la convention précitée, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018 ».

Article unique

Il est recommandé de rédiger l’article unique comme suit ;

« **Article unique.** Sont approuvées les modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, y compris l’adoption du nouvel appendice H, et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 26^{ème} session, tenue à Berne, les 27 et 28 février 2018 ;

2° aux appendices E et G de la convention précitée, apportées lors de la 13^{ème} Assemblée générale de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, les 25 et 26 septembre 2018. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l’unanimité des 21 votants, le 2 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu